

Le code ne disant pas d'une manière formelle que le tuteur peut défendre à une action immobilière, la question a été portée devant les tribunaux; elle a toujours été décidée conformément à la doctrine unanime des auteurs (1).

67. Le tuteur peut-il acquiescer à une demande mobilière formée contre le mineur? Comme l'article 464, qui défend au tuteur d'intenter une action immobilière, lui défend aussi d'acquiescer à une demande pareille, il en faut conclure que le droit d'acquiescer et le droit d'introduire l'action sont régis par le même principe. Le tuteur ayant le droit d'intenter une action mobilière, il faut aussi lui reconnaître le droit d'acquiescer à l'action concernant les mêmes droits. Il est vrai que cette doctrine repose sur un argument tiré du silence de la loi, mais puisqu'on admet l'argument *a contrario* quand il s'agit du droit de former la demande, on ne peut pas le rejeter quand il s'agit de l'acquiescement; car c'est une seule et même disposition qui traite de l'acquiescement et de l'action (2). Ce n'est pas que nous entendions approuver cette assimilation : l'acquiescement est un acte plus dangereux pour le pupille que la poursuite du droit en justice. Quand le tuteur acquiesce, il renonce à soutenir les prétentions que le mineur peut avoir; quand il agit en justice, le mineur a pour lui la garantie de l'instance judiciaire et de l'intervention du ministère public. Nous disons plus, toute la théorie du code en matière d'actions judiciaires n'a d'autre fondement que le préjugé qui régnait dans l'ancien droit sur la valeur des meubles; les procès sont toujours chose grave, qu'il s'agisse de droits mobiliers ou de droits immobiliers; même au point de vue pécuniaire, les actions mobilières ont souvent une plus grande importance que les actions immobilières. Il eût donc été plus rationnel d'exiger l'intervention du conseil dès que le mineur est engagé dans un procès et quel que soit le parti que le tuteur veuille prendre.

La distinction implicite que la loi fait pour l'acquiescement peut compromettre les intérêts du mineur. Comme

(1) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Minorité*, nos 525, 1^o et 527, 1^o.
 (2) Pau, 20 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 87).

elle n'est pas formulée d'une manière expresse dans nos textes, les tribunaux l'ont parfois repoussée. Il y a des arrêts qui assimilent l'acquiescement à la transaction, et qui refusent en conséquence au tuteur le droit d'acquiescer, quoiqu'il s'agisse de droits mobiliers. La cour de Toulouse va jusqu'à dire que l'acquiescement est une vraie transaction (1). Il suffit d'ouvrir le code pour se convaincre que cela n'est point. Alors même qu'il s'agit de droits immobiliers du mineur, la loi permet au tuteur d'acquiescer avec l'autorisation du conseil de famille; tandis que pour transiger, fût-ce sur des droits mobiliers, il faut, outre l'autorisation du conseil de famille, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal (art. 467). Cela prouve que la différence est grande entre l'acquiescement et la transaction. Celui qui transige sacrifie une partie des droits du pupille; tandis que l'acquiescement implique que le mineur n'a jamais eu de droit. Sans doute, le tuteur peut acquiescer à tort, comme on peut transiger à tort. Toujours est-il qu'il existe une différence entre ces deux actes qui explique les dispositions différentes du code. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Pau qui est revenue sur sa première décision (2).

68. Le tuteur peut-il se désister d'une demande qu'il a introduite en matière mobilière? Sur ce point aussi, il règne quelque incertitude dans la doctrine. Il y a une différence entre se désister d'une demande et acquiescer à une demande. L'acquiescement porte toujours sur l'action, c'est-à-dire sur le fond du droit; tandis que le désistement peut avoir divers objets; on peut se désister simplement de la procédure sans renoncer aux droits réclamés en justice. En ce sens, le tuteur peut se désister d'une action mobilière qu'il a intentée. Ce désistement ne nuit en rien au mineur, puisque ses droits restent entiers, et il peut toujours les réclamer, ainsi que le tuteur en son nom (3).

(1) Toulouse, 29 décembre 1853 (Dalloz, 1854, 2, 68). Comparez Pau, 9 mai 1834 (Dalloz, au mot *Acquiescement*, n^o 143).

(2) Pau, 20 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 87). Comparez Dalloz, au mot *Acquiescement*, n^o 143).

(3) Arrêt de rejet du 21 novembre 1849 (Dalloz, 1850, 1, 15).

Introduite sans l'autorisation du conseil de famille, la procédure peut aussi être arrêtée sans cette autorisation (1). Si le désistement porte sur les droits du mineur, dans ce cas le tuteur n'a pas qualité pour le faire. En effet, l'action qu'il a intentée prouve que le mineur a un droit, quand même il serait litigieux, peu importe; le tuteur n'y peut pas renoncer, donc il ne peut pas se désister; il ne le pourrait pas même avec l'autorisation du conseil de famille; la loi ne donne pas ce pouvoir au conseil; tout ce qu'elle permet, c'est la transaction, et encore en l'entourant de garanties spéciales qui empêchent le tuteur de sacrifier les droits de son pupille. On voit qu'il y a une différence entre l'acquiescement et le désistement. L'acquiescement suppose que le mineur n'a aucun droit, et le désistement est la renonciation aux droits du pupille.

Le tuteur peut-il se désister d'un appel par lui interjeté? Il faut distinguer si le mineur figure dans l'instance comme demandeur ou comme défendeur. Est-ce comme demandeur, le tuteur ne peut se désister de l'appel. Le mineur a, en ce cas, des droits; ces droits ont fait l'objet d'un jugement; si le tuteur se désiste de l'appel, il renonce implicitement aux droits par lui réclamés; or, il ne le peut, comme nous venons de le dire, même avec l'autorisation du conseil de famille. Si l'action a été intentée contre le mineur, le désistement de l'appel équivaut à un acquiescement. Il faut donc distinguer: si l'action est mobilière, le tuteur pourra se désister; il ne le pourra pas si l'action est immobilière (2).

§ III. Des actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.

N° 1. DU BAIL DES BIENS DU MINEUR.

69. L'article 450 dit que le tuteur ne peut prendre les biens du mineur *à ferme*, à moins que le conseil de famille

(1) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 467, note 22 et les auteurs qui y sont cités.

(2) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 467, note 25 et les auteurs qui y sont cités. Arrêt de Pau du 20 décembre 1852 (Daloz, 1853, 2, 87).

n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail. Il ne faut pas prendre les mots *à ferme* au pied de la lettre. La loi se sert parfois de cette expression dans un sens général pour indiquer tout bail (art. 595, 602, 1429). Il est certain qu'il y a même raison pour interdire au tuteur de louer les biens du mineur, que ce soient des maisons ou des fonds de terre. Quoique le bail ne soit qu'un acte d'administration, les intérêts du tuteur sont en collision avec ses devoirs; cela suffit pour justifier la défense établie par la loi. Mais elle permet d'y déroger. Si le tuteur est un honnête homme et un bon père de famille, le mineur ne pourra pas avoir de meilleur locataire ni de meilleur fermier. Bien entendu que, dans tous les cas où les intérêts du tuteur seront opposés à ceux de son pupille, le subrogé tuteur interviendra: c'est lui qui consent le bail.

Il est de règle que l'on ne peut faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement. Par application de ce principe, il a été jugé que si, après avoir loué à un tiers des immeubles appartenant au mineur, le tuteur s'en fait rétrocéder une partie moyennant une diminution dans le prix de la location, non-seulement la cession est nulle, mais encore le bail principal, si la convention a eu pour but de frauder la loi (1). Duranton dit que l'on devrait regarder comme légalement présumés interposés les descendants, les ascendants et le conjoint du tuteur (2). Peut-il être question d'une présomption *légale* sans loi? La question implique une hérésie. Si nous la signalons, c'est pour tenir nos lecteurs, les jeunes légistes, en garde contre les présomptions que les auteurs aiment à imaginer.

N° 2. ACCEPTATION OU RÉPUDIATION D'UNE SUCCESSION.

70. L'article 461 porte: « Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. » Comme la

(1) Bourges, 29 décembre 1842 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 571).

(2) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 575, n° 588.